

Commission des affaires sociales

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi

*visant à **assurer la revalorisation des pensions
de retraites agricoles les plus faibles.***

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

TITRE I^{ER}

GARANTIR UNE PENSION MAJORÉE DE RETRAITE ALIGNÉE SUR LES DISPOSITIONS DU MINIMUM CONTRIBUTIF DU RÉGIME GÉNÉRAL

Article 1^{er}

- ① **À la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 732-54-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « en fonction de la qualité de l'assuré et selon qu'il » sont remplacés par les mots : « selon que l'assuré ».** ~~Le second alinéa de l'article L. 732-54-2 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :~~
- ② ~~« Le montant minimum, lors de la liquidation de la pension, est calculé en tenant compte de la durée d'assurance accomplie à titre exclusif ou principal dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, le cas échéant rapportée à la durée d'assurance accomplie tant dans ce régime que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, et fixé par décret. Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie tant dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, est au moins égale à une limite fixée par décret.~~
- ③ ~~« Il est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du même code.~~
- ④ ~~« Les règles de cumul prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 351-10 dudit code sont applicables à ce montant minimum. Le bénéfice d'une pension de réversion du régime agricole prévue aux articles L. 732-41 à L. 732-46 du présent code s'ajoute également à ce montant minimum et n'entre pas dans son calcul. »~~

Commenté [CAS1]: Amendements [AS5](#), [AS7](#) et [AS9](#)

Article 1^{er} bis (nouveau)

L'article L. 815-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces informations sont adressées annuellement aux pensionnés susceptibles d'y avoir recours. »

Commenté [CAS2]: [Amendement AS6](#)

TITRE II

ÉLARGIR AUX FEMMES, CONJOINTS COLLABORATEURS ET AIDES FAMILIAUX L'ACCÈS AU COMPLÉMENT DIFFÉRENTIEL DE POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

Article 2

(Supprimé)

- ① ~~Le livre VII du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 est ainsi modifié :~~
- ② ~~1° L'article L. 732-63 est ainsi modifié :~~
 - a) ~~Le I est ainsi modifié :~~
- ③ ~~— au 1°, après la seconde occurrence du mot : « agricole », sont insérés les mots : « , d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5, » ;~~
~~— au 2°, après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « , d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 » ;~~
- ④ ~~b) Après la seconde occurrence du mot : « agricole, », la fin du III est ainsi rédigée : « d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou~~

d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 accomplies, à titre exclusif ou principal, par l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles ou au titre d'une prestation d'invalidité prévue à l'article L. 732-8.» ;

- ⑤ ~~e) Au premier alinéa du IV, après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5, » ;~~
- ⑥ ~~2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 781-40, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « , d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de conjoint collaborateur au sens de l'article L. 321-5, » ;~~

TITRE III

LIMITER DANS LE TEMPS LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

Article 3

- ① I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « , pour une durée ne pouvant excéder cinq ans ».
- ② II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ③ III. – L'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable aux conjoints collaborateurs ayant opté pour ce statut avant le 1^{er} janvier 2022.

Article 3 bis (nouveau)

À l'issue d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de l'article 9 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative

à la croissance et la transformation des entreprises et, en particulier, à la situation des personnes dont la situation professionnelle n'est pas déclarée et qui ne cotisent pas au régime agricole.

Commenté [CAS3]: [Amendement AS11](#)

TITRE IV

ASSURER DES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES AU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DES NON SALARIÉS AGRICOLES

Articles 4 et 5

(Supprimés)

- ① La section XX du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 235 *ter* ZDA ainsi rédigé :
- ② « ~~Art. 235 *ter* ZDA. — Il est institué une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD. Cette taxe additionnelle est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que celles applicables à la taxe prévue au même article 235 *ter* ZD. Son taux est fixé à 0,1 %. Son produit est affecté à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. »~~

Article 5

- ① ~~Après le troisième alinéa de l'article L. 732-58 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~
- ② ~~« par le produit de la taxe additionnelle sur les transactions financières prévue à l'article L. 235 *ter* ZDA du même code. »~~

Article 6

Les charges pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.